

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Malgorzata (Margaret) Lulek, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Barney Savage
Susan Quaiff, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
MALGORZATA (MARGARET) LULEK) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 08287)
)
)
)
)
)
) Elyse Sunshine, Rosen Sunshine s.r.l.
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 11 février 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 11 février 2020.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 21 janvier 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Malgorzata (Margaret) Lulek (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et était employée à titre d'éducatrice de la petite enfance au Rainbow Academy Learning and Child Care Centre (le « centre »), un centre de garde d'enfants à Bolton, en Ontario.

L'incident

2. Le 3 mars 2017 ou autour de cette date, vers 15 h 45, la membre et d'autres éducatrices de la petite enfance inscrites (« EPEI ») surveillaient des enfants dans l'aire de jeu intérieure du centre, dont une petite fille de deux ans et demi (l'« enfant »).
3. Comme l'enfant poussait d'autres enfants, elle a été retirée de l'aire de jeu et amenée à s'asseoir sur un banc à côté de la membre. La membre aurait alors dit à l'enfant quelque chose comme : « Comment te sentirais-tu si on te poussait toi aussi? » La membre a alors

poussé l'enfant de sorte qu'elle a basculé vers l'avant et est tombée du banc. L'enfant est tombée sur son ventre et sa tête a heurté le sol. L'enfant s'est mise à pleurer.

4. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
5. L'incident a cependant été observé par deux EPEI, en plus d'être filmé. Une des EPEI a signalé l'incident à la superviseuse du centre, puis à la Société d'aide à l'enfance de Peel (« SAE ») par la suite.
6. Pendant que la SAE menait son enquête sur l'incident, la membre aurait dit à une des EPEI qui en avait été témoin quelque chose comme : « Tu m'as signalée [à la SAE]. Tu sais bien que je plaisantais. J'espère que tu vas me défendre. »
7. La SAE a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive causant un risque de préjudice physique à un enfant.

Procédures pénales

8. La SAE a transmis le dossier à la police provinciale de Caledon Ontario, laquelle a ensuite arrêté la membre et porté une accusation pour voies de fait contre elle.
9. En janvier 2018, la membre a plaidé coupable à son accusation de voies de fait à l'endroit de l'enfant, selon la description précédente de l'incident. La membre a été reconnue coupable, libérée conditionnellement et mise en probation pendant 18 mois.

Allégations de faute professionnelle

10. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 et 9 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - viii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre de Bolton, en Ontario.

L'incident

3. Le 3 mars 2017 ou autour de cette date, vers 15 h 45, la membre et d'autres EPEI surveillaient des enfants dans l'aire de jeu intérieure du centre, dont l'enfant.
4. Comme l'enfant poussait d'autres enfants, elle a été retirée de l'aire de jeu et amenée à s'asseoir sur un banc à côté de la membre. La membre aurait alors dit à l'enfant quelque chose comme : « Comment te sentirais-tu si on te poussait toi aussi? » La membre a alors poussé l'enfant de sorte qu'elle a basculé vers l'avant et est tombée du banc. L'enfant est tombée sur son ventre, sa tête a été projetée vers l'avant et son visage a semblé heurter le sol. L'enfant s'est mise à pleurer. La membre s'est alors empressée de ramasser l'enfant pour la rasseoir sur le banc.
5. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
6. L'incident a cependant été observé par deux EPEI, en plus d'être filmé. Une des EPEI a signalé l'incident à la superviseure du centre (la « **superviseure** »), puis à la SAE par la suite.
7. Après le début de l'enquête de la SAE, la superviseure a rencontré la membre afin de l'informer qu'elle était suspendue. Après cette rencontre, et avant de quitter le centre, la membre aurait dit à une des EPEI qui avait été témoin de l'incident quelque chose comme : « Tu m'as signalée [à la SAE]. Tu sais bien que je plaisantais. J'espère que tu vas me défendre. »

8. La SAE a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive causant un risque de préjudice physique à un enfant.

Procédures pénales

9. La SAE a transmis le dossier à la police provinciale de Caledon Ontario, laquelle a ensuite arrêté la membre et porté une accusation pour voies de fait contre elle.
10. En janvier 2018, la membre a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait à l'endroit de l'enfant, selon la description de l'incident aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et a admis sa conduite, selon la description aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus. La membre a été reconnue coupable, libérée conditionnellement et mise en probation pendant 18 mois.

Renseignements supplémentaires

11. L'enfant n'a pas été blessée et la chute n'a laissé aucune marque.
12. Le père de l'enfant a lu une déclaration de la victime pendant le prononcé de la sentence de la membre à la cour criminelle. Il a souligné que la conduite de la membre avait miné leur confiance et que la famille vivait maintenant de la peur et de l'anxiété à cause de l'incident au moment de déposer l'enfant à la garderie.
13. La conduite de la membre pendant l'incident représente également une violation de la politique sur les pratiques interdites du centre, que la membre avait lue et signée trois mois auparavant.
14. Une des conditions de la sanction visant la membre stipulait que, pendant 12 mois et donc du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, la membre n'était pas autorisée à chercher, à obtenir ou à poursuivre un emploi, ou toute forme de bénévolat, auprès d'enfants de moins de 6 ans, sauf en présence d'une personne approuvée par écrit par son agent de surveillance.
15. L'ordonnance imposait aussi à la membre d'entreprendre un suivi sur la gestion de la colère. En avril 2018, la membre a terminé son suivi sur la gestion de la colère à la satisfaction de son agent de surveillance.
16. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle regrette l'incident et admet qu'il a découlé d'un « manque de jugement » de sa part, et elle « regrette sincèrement » le geste qu'elle a posé.

- b. Son suivi sur la gestion de la colère a aidé la membre à développer des stratégies pour mieux contrôler sa conduite. Elle a aussi appris à prendre des décisions appropriées dans le feu de l'action.
- c. Elle n'a pas travaillé à titre d'EPEI depuis qu'elle a plaidé coupable et obtenu sa sentence en cour criminelle.

Aveux de faute professionnelle

17. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 et 9 à 10 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- d. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance

- professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - viii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- g. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - h. la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - i. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - j. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

Les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes 3 à 9 de l'énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que les actions de la membre ont causé des préjudices physiques et affectifs à l'enfant lorsqu'elle s'est adressée à elle sur un ton agressif et l'a poussée. La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de sa profession lorsqu'elle a fait usage de force pour tenter de redresser un comportement chez une enfant en bas âge. En outre, elle a fait des commentaires inappropriés à une collègue concernant une enquête en cours sur l'incident.

La membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable d'une infraction criminelle. Elle a par conséquent contrevenu à une loi qui concerne son aptitude à exercer la profession et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. La membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, politiques et procédures qui concernent sa pratique. Elle a brisé la confiance que les parents avaient envers elle en omettant de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain. Les EPEI sont tenus d'agir en tout temps avec professionnalisme et de collaborer respectueusement avec leurs pairs. Dans les faits cependant, la membre a trahi la confiance de ses collègues en émettant un commentaire dans le but d'influencer l'issue d'une enquête en cours sur l'incident.

Pour ces motifs, le sous-comité a conclu que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession et que la membre a agi d'une manière indigne d'une membre de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit

fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de

mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 4 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
 - c. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
 - d. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance; et
 - e. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance.

Observations des parties

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. La sanction doit envoyer un message clair que ce type de conduite est inacceptable et décourager les autres EPEI d'agir de la sorte, en plus de garantir que la membre ne posera plus de tels gestes et pourra améliorer sa pratique.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est proportionnelle et raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Anne Eusebio, 2019 ONCECE 6 (CanLII) et

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Victoria Maria Alves, 2019 ONCECE 5 (CanLII).

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

- Âge de l'enfant – L'enfant n'avait que deux ans et demi et n'avait pas les capacités développementales pour signaler l'incident elle-même.
- Conséquences pour l'enfant – Il est ressorti de la preuve que l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'elle a pleuré immédiatement au moment de l'incident.
- Intervention injustifiée de la membre – Dans ce cas, puisqu'il n'y avait aucune menace pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants, la membre a fait usage de la force uniquement pour corriger l'enfant après un événement qui s'était déjà produit. Il n'y avait aucun motif valable pour le contact physique avec l'enfant.
- Omission de signalement – La membre a omis de signaler l'incident aux parents de l'enfant ainsi qu'à sa superviseure.
- Conséquences pour la famille – Il est ressorti de la preuve que la famille de l'enfant a subi des conséquences importantes, notamment en ce qui concerne la confiance envers les EPEI, selon le témoignage du père lors des procédures pénales.
- Commentaires à une collègue – La membre a tenté de minimiser l'importance de l'incident et d'exercer une influence sur l'enquête de la SAE en émettant certains commentaires à une collègue.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné les facteurs atténuants suivants :

- Reconnaissance de sa faute – La membre a admis sa faute et collaboré pleinement lors de l'enquête de l'Ordre.

- Plaidoyer de culpabilité – La membre a plaidé coupable aux allégations de faute professionnelle, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
- Antécédents professionnels – La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis plus de dix ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.
- Probation – En conséquence des procédures pénales contre la membre et de sa sanction, la membre a déjà subi des restrictions importantes visant sa pratique pendant 12 mois.
- Suivi thérapeutique – La membre a terminé un suivi sur la gestion de la colère concernant sa conduite, à la satisfaction de son agent de surveillance.

L'avocate de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte de deux autres facteurs importants :

- Absence de blessure – Il n'existe aucune preuve de blessure physique chez l'enfant en conséquence de l'incident.
- Incident isolé – Il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent témoignant d'une tendance à adopter une conduite inappropriée.

Enfin, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'existence d'un jugement antérieur et d'une sanction criminelle n'ajoute pas *en soi* à l'évaluation de la gravité de la faute professionnelle. Le jugement du tribunal ne devrait pas servir de motif pour imposer une sanction plus sévère à la membre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de

la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;

- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

Dans cette affaire, le sous-comité a tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et de protection du public. La suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. Dans ce cas particulier, le sous-comité a accepté les observations de l'Ordre concernant la nécessité de s'en tenir aux faits présentés pour déterminer la sévérité de la sanction et de ne pas s'appuyer sur la condamnation criminelle de la membre. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Le sous-comité s'est dit satisfait que les séances de mentorat, ainsi que les actions déjà entreprises par la membre, suffiront à offrir à la membre l'occasion d'obtenir les conseils et le soutien dont elle a besoin pour réintégrer la profession.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

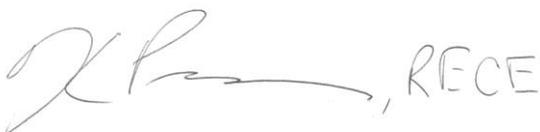
L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Par conséquent, le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 4 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :

- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
- b. 200 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
- c. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
- d. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance; et
- e. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Kristine Parsons, présidente

24 février 2020

Date